

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/4/INF/3
ORIGINAL : français
DATE : 9 octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Quatrième session
Genève, 9 – 17 décembre 2002

**EXPOSÉS SUR L'EXPÉRIENCE DE DIFFÉRENTS PAYS ET ORGANISATIONS EN
MATIÈRE DE SYSTÈMES LÉGISLATIFS SPÉCIALISÉS POUR LA PROTECTION
JURIDIQUE DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
(EXPRESSIONS DU FOLKLORE)**

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Comme cela lui a été demandé à la troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (le Comité), le Secrétariat de l'OMPI a préparé un document de travail pour la quatrième session, relatif à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/4/3). Ce document analyse les conditions dans lesquelles les expressions culturelles traditionnelles sont protégées de façon appropriée par les droits existants ainsi que les cas où ces droits ne semblent pas adaptés. Le document décrit aussi de façon générale comment, dans certains cas, une législation, des mécanismes ou des systèmes *sui generis* s'efforcent de compléter les droits de propriété intellectuelle existants.

2. De plus, à la troisième session du Comité intergouvernemental, les membres avaient manifesté un grand intérêt pour l'expérience des pays et organisations ayant introduit au

niveau national des systèmes *sui generis*, ou envisageant d'adopter de tels systèmes, et ont demandé que des exposés à ce sujet leur soient présentés.

3. Par conséquent, une partie de la quatrième session sera consacrée aux présentations portant sur les expériences nationales ou régionales avec les systèmes législatifs spécifiques pour la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles. Les exposés seront l'occasion pour les intervenants invités de décrire de façon approfondie, et d'un point de vue pratique, leurs législations, systèmes ou mécanismes (en vigueur ou à l'état de projet) dans ce domaine, ainsi que l'expérience concrète à ce jour de leur pays dans l'élaboration, la mise en place et l'application de ces systèmes, le cas échéant. Des présentations seront faites par les délégations de Nouvelle-Zélande, Nigeria, Panama, Tunisie ainsi que le représentant du Secrétariat de la Communauté du Pacifique. Les exposés oraux viendront ainsi compléter utilement le document OMPI/GRTKF/IC/4/3 du Secrétariat.

4. Ce document (WIPO/GRTKF/IC/4/INF/3) comprend, en Annexe II, la présentation écrite de la Tunisie. Les présentations de la Nouvelle-Zélande, du Nigeria et du Secrétariat de la communauté du Pacifique sont incluses dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2 et celle du Panama dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/4. L'annexe I comprend les lignes de conduite conseillées établies de façon à fournir un pôle conducteur commun aux présentations.

[Annexe I suit]

ANNEXE I

Exposés sur l'expérience de différents pays
en matière de
systèmes législatifs spécialisés
pour la
protection juridique des expressions culturelles traditionnelles
(Expressions du folklore)

NOTE D'INFORMATION ET LIGNES DIRECTRICES

Contenu et structure de l'exposé oral et de la communication écrite

Les lignes directrices indiquées ci-après concernent le contenu et la structure des exposés oraux ainsi que des communications écrites.

Elles précisent quels sont les aspects les plus pertinents par rapport à l'état actuel de la question au comité intergouvernemental afin que puissent se dégager des axes communs aux différents exposés. Par ailleurs, si les exposés présentent une structure similaire, il sera plus facile pour les participants de la quatrième session du comité intergouvernemental d'évaluer les différentes expériences à partir d'informations comparables. Ces lignes directrices n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Comme l'ont souligné certains membres du comité intergouvernemental, il existe un lien entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels "techniques" (tels que les savoirs médicaux). Pour le moment, ces deux domaines sont étudiés par le comité intergouvernemental en parallèle, mais séparément. Même s'il est admis que certains systèmes *sui generis* peuvent concerner à la fois des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels "techniques", les intervenants sont invités dans la mesure du possible à centrer leurs propos sur les expressions culturelles.

A. Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-après, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois de propriété intellectuelle aux fins de la protection des expressions culturelles traditionnelles (ce qui justifierait l'élaboration de législations, systèmes ou mécanismes *sui generis*) :

- (i) la notion d'originalité;
- (ii) la notion de fixation;
- (iii) des divergences plus larges, touchant aux objectifs stratégiques et à la conception de la notion de "propriété", entre le droit de la propriété intellectuelle et les lois et systèmes coutumiers;
- (iv) la protection des "expressions", et non des "idées" (ou des styles et méthodes de fabrication);

(v) la notion d'auteur identifiable, par opposition à la création et à la propriété collectives;

(vi) la durée limitée de la protection;

(vii) d'autres éléments.

B. Décrivez, dans la mesure du possible et suivant le contexte, comment la législation, le système ou le mécanisme *sui generis* (en vigueur ou à l'état de projet) de votre pays :

(i) définit des objectifs stratégiques;

(ii) définit son objet (portée de la protection);

(iii) détermine les critères auxquels l'objet doit répondre pour bénéficier de la protection;

(iv) désigne le titulaire des droits;

(v) définit les droits (économiques et moraux) conférés, en mentionnant les exceptions et les restrictions;

(vi) établit, le cas échéant, les procédures à suivre et les formalités à accomplir pour l'obtention et le maintien des droits (par exemple, existe-t-il une obligation d'enregistrement? La fixation est-elle indispensable? La loi établit-elle un inventaire ou un système d'enregistrement ayant une incidence sur l'acquisition et le maintien des droits?)

(vii) confie à des organismes ou associations nouvelles ou existantes la responsabilité d'exercer ou de gérer les droits. Les sociétés des gestions collectives ont-elles un rôle à jouer?

(viii) prévoit des procédures d'application des droits permettant une action effective en cas d'atteinte aux droits sur les expressions culturelles traditionnelles;

(ix) définit comment les droits sont perdus ou expirent (y compris l'annulation ou la révocation de l'enregistrement). Par exemple, les droits sont-ils limités dans le temps?

(x) décrit l'interaction entre le système *sui generis* et les normes de propriété intellectuelle en vigueur, en précisant en particulier dans quelle mesure ceux-ci se recoupent ou se complètent;

(xi) cite, intègre ou reconnaît des lois et procédures coutumiers pertinents;

(xii) cite ou intègre les activités des services d'archives, des musées, des bibliothèques et d'autres institutions de conservation du patrimoine culturel; par exemple, comment les collections et bases de données existantes sur les expressions culturelles sont-elles protégées?

(xiii) traite de la protection des expressions culturelles traditionnelles étrangères, notamment la protection des expressions culturelles identiques ou semblables de pays voisins (question du "folklore régional").

C. Veuillez donner les informations utiles sur l'expérience de votre pays en matière d'élaboration et d'adoption de la législation. Par exemple, quels sont les ministères et organes impliqués? Y a-t-il eu des consultations publiques? Quels groupes représentant des milieux intéressés ont été associés?

D. Le cas échéant et dans la mesure du possible, décrivez une expérience de mise en œuvre, d'application et d'utilisation du système *sui generis* en vigueur. Par exemple :

(i) Les communautés autochtones ou traditionnelles de votre pays connaissent-elles la législation?

(ii) Y a-t-il eu des cas où la législation a été utilisée?

(iii) Quelles leçons, le cas échéant, ont été tirées à ce jour quant à la nécessité et à l'utilité d'une telle législation?

(iv) Y a-t-il des aspects de la loi et des procédures y relatives qui appellent des modifications?

[Annexe II suit]

ANNEXE II

EXPOSÉ SUR LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES
TRADITIONNELLES EN TUNISIE

La Tunisie, de par sa situation géographique, a été depuis la haute antiquité une terre de rencontre, d'échanges des hommes et des cultures qui ont été à l'origine d'un legs patrimonial considérable.

Elle est profondément convaincue de l'importance du rôle que ce patrimoine joue dans l'épanouissement de la création et de l'innovation, la consécration des fondements civilisationnels de la Société, son développement et son identité nationale.

D'où le lien établi entre la nécessité de sauvegarder ce patrimoine et de le conserver, et de le mettre en valeur en l'enrichissant et en l'exploitant.

Un cadre juridique a été mis en place pour le protéger contre toute exploitation illicite ou dommageable et des structures à compétence générale ou spécifique ont été créées et jouent un rôle plus ou moins direct pour la réalisation de ces objectifs.

(i) S'agissant du cadre juridique en vigueur, on peut citer notamment :

- La loi n° 83-106, du 3 décembre 1983, portant statut des artisans et le décret n° 85-77 du 16 janvier 1985, relatif au certificat d'aptitude professionnelle de l'artisan.
- La loi n° 86-62, du 12 juillet 1986, relative à la création des conseils des métiers dans les secteurs de l'artisanat et des petits métiers et à la réglementation de la profession d'Amine (maître artisan-expert, compétent pour le contrôle de la qualité des produits de l'artisanat mis sur le marché et agir à l'amiable dans le règlement des litiges).
- Le code de la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, adopté par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.
- La loi n° 94-36, du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique.

(ii) Quant aux structures chargées d'atteindre les objectifs sus indiqués, on peut citer, en particulier :

(a) Ceux relevant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, à savoir :

- l'Institut National du Patrimoine (son organisation et ses modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 93-1609, du 26 juillet 1993).
- L'Agence de mise en valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle, créée par la loi n° 88-11, du 25 janvier 1988 (son organisation et ses modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 88-1591, du 24 août 1988).

- Le Centre des Musiques arabes et méditerranéennes -Palais du Baron d'Erlanger-Sidi Bou saïd (son organisation et ses modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 94-2137, du 10 octobre 1994).
 - La Bibliothèque nationale (son organisation et ses modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 94-559, du 15 mars 1994).
 - L'Organisme tunisien de protection des droits d'auteurs (son organisation et ses modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 96-2230, du 11 novembre 1996).
- (b) Ceux relevant du Ministère du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat, à savoir :
- l'Office Nationale de l'Artisanat
 - La Société de Commerce des Produits de l'Artisanat (SOCOPA).
- (c) Dans le cadre syndical et au sein de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, plusieurs fédérations et syndicats encadrent les professionnels exerçant dans le domaine de l'artisanat et des petits métiers qui lui sont liés.
- (d) Dans le cadre associatif, plusieurs associations apportent leur contribution à l'action de l'État, dans la protection du patrimoine et sa mise en valeur dont on peut citer, en particulier, parmi les plus anciennes et les plus célèbres dans le domaine de la musique, l'association "Rachidia", fondée en 1934, et qui a contribué largement à la collecte, l'enregistrement et au développement de la musique traditionnelle, ainsi qu'à sa diffusion et à la formation des artistes.

Les textes et les structures sus visés contribuent, chacun pour sa part et dans le champ de compétence et d'action qui lui est propre, à protéger le patrimoine culturel traditionnel.

Quelques dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur

- (i) La loi n° 94-36, du 24 février 1994, dispose dans son article 7 que :

"Le folklore fait partie du patrimoine national et chaque transcription du folklore en vue de son exploitation lucrative nécessite une autorisation du Ministère chargé de la Culture, moyennant le paiement d'une redevance au profit de la Caisse Sociale de l'Organisme chargé de la protection des droits d'auteur créé par cette loi.

Une autorisation du Ministère chargé de la Culture est également exigée pour la production d'œuvres inspirées du folklore, ainsi que dans le cas de cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre.

Est considéré folklore au sens de cette loi, tout patrimoine artistique légué sur les générations antérieures et qui soit lié aux coutumes et aux traditions et à tout aspect de création populaire, tel que les histoires populaires, les lettres, la musique et la danse".

Les produits provenant de l'exploitation du folklore appartenant au patrimoine national, en application des dispositions de l'article 7 précité servent à alimenter «le fonds social et

culturel” créé, au profit des créateurs et leurs héritiers, auprès de l’Organisme tunisien de Protection des Droits d’Auteurs” (article 23 du décret sus indiqué n° 96-2230, du 11 novembre 1996).

(ii) Le Code de la protection du patrimoine (loi n° 94-35, du 24 février 1994) dispose dans son article premier :

“Est considéré patrimoine archéologique, historique ou traditionnel, tout vestige légué par les civilisations ou les générations antérieures, découvert ou recherché en terre ou mer, qu’il soit meuble, ou immeuble, document, ou manuscrit ou autres en rapport avec les arts, les sciences, les croyances, les traditions, la vie quotidienne, les événements publics ou autres, datant des époques préhistoriques ou historiques et dont la valeur nationale ou universelle est prouvée. Le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel fait partie du domaine public de l’État, à l’exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie.”

Et dans son article 5 :

“Peuvent être protégés les biens, y compris les documents et les manuscrits, qui constituent quant à l’aspect historique, scientifique, esthétique, artistique ou traditionnel une valeur nationale ou universelle. Les biens meubles sont constitués d’éléments isolés ou de collections. La collection est réputée une et indivisible du fait de sa provenance d’un même lieu d’origine ou du fait qu’elle témoigne de courants de pensée, d’us et coutumes, d’une identité, d’un goût, d’un savoir, d’un art ou d’un événement.”

(iii) Le décret n° 93-1609, du 26 juillet 1993, fixant l’organisation de l’Institut National du Patrimoine et les modalités de son fonctionnement (établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l’autonomie financière).

Confère dans son article 3 à cet établissement, entre autres, la mission :

- d’organiser et d’entreprendre la recherche, la fouille, l’inventaire et la prospection dans les domaines du patrimoine archéologique, historique et civilisationnel à travers les différentes périodes;
- de collecter le patrimoine traditionnel et les arts populaires, de faire apparaître leur valeur civilisationnelle, de les inventorier, de les étudier et de les exposer;
- d’entreprendre des travaux de recherche, de sauvegarde, de protection, de restauration et d’exposition des documents ayant une valeur civilisationnelle, scientifique ou artistique;
- de créer des musées . . .;
- de publier les études scientifiques et culturelles et de les diffuser;
- de participer à l’animation et à la promotion du patrimoine . . .;
- de former les cadres, les recycler . . .;

Une division de développement de la muséographie (article 16) est chargée de la création des musées et de leur gestion.

Plusieurs centres et musées spécialisés dans les divers domaines du patrimoine traditionnel ont été créés et sont rattachés à l'Institut (Centre de Kairouan d'étude de la civilisation et des arts islamiques, Centre des arts calligraphiques, les Musées des coutumes et traditions nationaux, régionaux et locaux . . .), l'initiative privée dans ce domaine vient de voir le jour.

(iv) Le décret n° 88-1591, du 24 août 1988 a confié à l'Agence de mise en valeur du Patrimoine et de Promotion culturelle (établissement public non administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumis à la comptabilité commerciale) la mission de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique, historique et muséologique . . . à des fins culturelles de création et de développement d'industries culturelles traitant du patrimoine et des biens culturels.

(v) Le décret n° 94-559, du 15 mars 1994 a confié à la Bibliothèque, notamment la mission de collecte du patrimoine national écrit, imprimé, photocopié, enregistré ou autre, de restauration et sa conservation. Elle est également chargée du dépôt légal de tout ce qui est édition écrite . . ., en application des dispositions du code de la presse.

(vi) Le décret n° 94-2137, du 10 octobre 1994 a chargé le Centre des Musiques arabes et méditerranéennes (établissement public administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière) de contribuer à la sauvegarde du patrimoine musical (œuvres et instruments), de le collecter, de le traiter, de l'enregistrer, de le conserver et de le diffuser, et de gérer la phonothèque nationale. Le Centre assure le dépôt légal des œuvres musicales enregistrées . . . avant leur distribution ou diffusion, en application des dispositions du code de la presse.

(vii) L'Office National de l'Artisanat (établissement public non administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumis aux règles de la comptabilité commerciale), a été chargé pour sa part de la sauvegarde de l'artisanat et de la formation des artisans, auxquels sont délivrées des cartes professionnelles reconnaissant leur compétence dans leur domaine spécifique (argenterie, cuir, boiserie, céramique, tissage, habits traditionnels . . .) des poinçons de qualité sont délivrés à certains maîtres artisans pour attester de l'authenticité et de la qualité de certains produits (notamment pour l'or et l'argent) et des labels pour d'autres (tapis . . .).

L'Office de l'Artisanat a créé une Société filiale (la SOCOPA), chargée de distribuer et de commercialiser ses produits . . .

Il ressort des textes précédents que la protection du patrimoine culturel traditionnel s'opère à divers niveaux :

Des structures sont chargées de la protection matérielle du folklore pour : les études et la recherche dans les divers domaines du patrimoine, en procédant à la collecte des données, à leur étude, à leur mise en valeur et à leur fixation sur des supports matériels (écrits, audio ou audiovisuels), en vue de leur exploitation et de sauvegarder ainsi la mémoire et l'identité culturelle ; veiller à leur protection juridique, en contrôlant leur bonne exploitation comme source de création et d'enrichissement de l'héritage culturel, en délivrant des autorisations aux personnes justifiant de compétence en la matière.

D'autres sont chargées de veiller à leur protection juridique, en contrôlant leur bonne exploitation comme source de création et d'enrichissement de l'héritage culturel, en délivrant des autorisations aux personnes justifiant de compétence en la matière.

Et c'est à ce dernier niveau que s'opère la protection du patrimoine culturel traditionnel par le biais de la propriété intellectuelle et plus précisément par la législation sur le droit d'auteur.

Protection du patrimoine culturel traditionnel par la législation relative au droit d'auteur.

Partant des textes indiqués ci-dessus, des institutions existantes et des missions qui leur sont dévolues, ainsi que des principes, règles et procédures régissant les droits d'auteur, on a adopté en pratique les règles suivantes pour la protection et l'exploitation du patrimoine culturel traditionnel.

Le folklore ayant été défini dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 94-36, du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique comme étant «tout patrimoine légué par les générations antérieures et qui soit lié aux coutumes et aux traditions et à tout aspect de création populaire, tel que les histoires populaires, les lettres, la musique et la danse».

Il s'agit là d'une formulation générale et souple, laissant une large place à l'interprétation.

(i) Quelle est l'œuvre du folklore protégée?

Le droit d'auteur, tel que spécifié dans l'article premier de la loi n° 94-36, du 24 février 1994 protège l'œuvre originale . . . et cite «parmi les œuvres concernées par le droit d'auteur : . . . - les œuvres inspirées du folklore.»

- Étant donné le caractère indicatif de ces dernières dispositions et compte tenu des dispositions de l'article 7 de cette même loi et de l'esprit du législateur, on considère que «le folklore» est protégé par le droit d'auteur.
- Quant à l'originalité de l'œuvre, elle est en pratique attestée par les structures compétentes sus-indiquées, qui sur la base de la mission qui leur est confiée, les études, recherches et recensement effectués, donnent leur avis à ce sujet, sans obligation d'enregistrement ou de fixation préalable, seule importe l'expression.

(ii) A qui revient la propriété de l'œuvre du folklore protégée?

En Tunisie, il n'existe pratiquement pas de communautés indigènes et les textes sont venus consacrer ce fait. C'est à l'État, représentant de la nation, que revient la propriété du folklore.

L'article 7 de la loi n° 14-36, du 24 février 1994 stipule expressément que le folklore fait partie du patrimoine national:

Et l'article premier de la loi n° 94-35, du 24 février 1994, relative au code du patrimoine dispose que le patrimoine traditionnel fait partie du domaine public de l'État . . .

C'est à ce titre, en tant que représentant de la nation et défenseur de son droit d'auteur, que l'État représenté par le Ministère chargé de la Culture intervient et accorde les autorisations de transcription du folklore et de son exploitation. Le souci de l'État dans la protection des expressions du folklore n'étant pas purement économique. La contrepartie financière (paiement d'une redevance) de l'exploitation du folklore n'est exigée qu'en cas d'autorisation en vue d'une exploitation lucrative;

Et quand il y a lieu de payer la redevance, cela se fait au profit du «fonds social et culturel» de l'Organisme tunisien de Protection des Droits d'Auteurs (OTPSA), qui est une structure multidisciplinaire de gestion collective des droits d'auteur, chargé de gérer ce fonds au profit des auteurs pour encourager la création et apporter une assistance sociale complémentaire à celle accordée par l'État par l'intermédiaire de deux fonds gérés par l'OTPSA :

- Le fonds des allocations permanentes mensuelles servis au profit des créateurs (auteurs et artistes) et leurs familles qui sont dans le besoin, (ce fonds est alimenté par le budget du Ministère chargé de la Culture);
- le fonds des allocations occasionnelles pour ceux qui passent d'une manière conjoncturelle par une période difficile (ce dernier fonds est alimenté directement par le budget de la Présidence de la République).

Ceci en plus des régimes spécifiques de retraite et de prévoyance sociale gérés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et dont la refonte est en cours pour en améliorer les prestations et les adapter davantage aux conditions et à la situation particulière des auteurs et artistes . . .

(iii) Les droits protégés au profit de l'État pour ce qui est des expressions du folklore sont les droits moraux et économiques reconnus aux auteurs avec les mêmes exceptions et restrictions.

(iv) La durée de la protection du folklore (patrimoine traditionnel national) qui fait partie du domaine public de l'État (article 1^{er} du code du patrimoine) est à ce titre illimitée, et non pas limitée à 50 ans après le décès de l'auteur comme le stipule l'article 18 de la loi 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique; ceci conformément aux dispositions, principes et règles régissant le domaine public de l'État qui est inaliénable, imprescriptible et insaisissable (décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public (article 3) et code de la comptabilité publique (article 37).

(v) S'agissant des expressions culturelles traditionnelles étrangères.

Pour bénéficier en Tunisie de la protection juridique conférée par les lois tunisiennes :

- La loi n° 94-36, du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique pose dans son article 57 le principe de la réciprocité. C'est à dire que les expressions du folklore étrangères pourraient bénéficier de la même protection que le folklore tunisien au cas où ce dernier trouverait une protection équivalente dans le pays d'origine de ces expressions du folklore étrangères.
- Pour ce qui est des expressions du folklore régional commun à un ensemble de pays. Il y a lieu de rappeler à ce propos que cette question a été débattue lors de la

réunion consultative régionale Afro-Arabe qui a été organisée par l'OMPI en Tunisie en 1999 et qu'il a été recommandé entre autres, pour coordonner l'action commune des pays concernés, de créer avec l'assistance de l'OMPI, un centre régional du folklore «à Tunis qui aurait pour mission, à l'instar d'un organisme de gestion collective des droits d'auteur de constituer une documentation à ce sujet sur la base d'études scientifiques et techniques, de délivrer les autorisations nécessaires et de percevoir les droits dus à l'occasion de l'exploitation de ce patrimoine et de les répartir sur les États concernés.

Un tel centre et pareille structure régionale, devrait inéluctablement s'appuyer sur un instrument de protection international des expressions du folklore.

Sur le plan pratique dans la mise en œuvre de la protection juridique des expressions du folklore par la législation sur le droit d'auteur en Tunisie : il y a lieu de citer tout particulièrement.

L'expérience qui a été menée de concert entre :

- Le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, chargé de délivrer les autorisations d'exploitation des expressions du folklore pour l'enregistrement et la reproduction des œuvres ou les représentations publiques . . .
- l'Organisme tunisien de protection des droits d'auteurs, chargé de déterminer et percevoir les droits dus à l'occasion de la délivrance de ces autorisations.
- le Centre des Musiques arabes et méditerranéennes, chargé de recenser, collecter et sauvegarder les expressions du folklore dans le domaine de la musique et de recevoir le dépôt légal des œuvres musicales enregistrées, avant leur mise sur le marché et qui exige devant une telle situation de justifier de l'obtention de l'autorisation et du paiement des droits, à défaut le dépôt légal sera refusé avec toutes les conséquences qui en découlent sur les plans civil et pénal pour les contrevenants qui mettent sur le marché une œuvre du folklore ou qui en est inspirée, sans autorisation . . . et ce à l'instar des pratiques en matière de droit d'auteur.

Cette expérience étant relativement récente, nous ne pouvons pas encore en tirer des conclusions.

- dans le domaine de l'artisanat et dans le souci d'améliorer la sauvegarde du patrimoine national et en tirer le meilleur avantage, dans le cadre du meilleur équilibre possible entre la protection et l'exploitation des expressions du folklore et en vue de trouver les perspectives d'évolution du secteur, des consultations régionales groupant toutes les parties concernées ont eu lieu cette année (2002) et seront clôturées par la consultation nationale qui est en cours et qui s'achèverait début 2003.

[Fin de l'Annexe et du document]